

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 MAI 2021 à 19 h 00

Le onze mai deux mille-vingt-un à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle communale en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Patrick GOURDES, Maire.
Convocation du 4 mai 2021

PRESENTS : M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme JOURDAINNE, Mme ROLLAND, Mme VILLERY, M. LAISNEY, M. AGUILLON

PROCURATION : Mme BESSON à Mme LE BRAS

ABSENT EXCUSÉ : M. PERCHERON,

ABSENTS : M. MANANT, M. MARSAUD,

En vertu de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M JOURDAINNE a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 6 AVRIL 2021

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité et il est procédé à la signature du registre.

2) COMPTABILITÉ : vote des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2021/2022

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2021/2022 :

Il propose de fixer les tarifs de la façon suivante :

| | <u>2020/2021</u> | <u>2021/2022</u> |
|--|------------------|------------------|
| PRIX du REPAS : | 3.85 € | 3.95 € |
| CARTE MENSUELLE : | 52.00 € | 53.00 € |
| REPAS EXCEPTIONNEL pour adultes : | 6.00 € | 6.00 € |
| REMBOURSEMENT DE REPAS (par enfant/repas compte tenu des frais de gestion) : | 3.60 € | 3.70 € |
| REPAS SPECIFIQUE ENFANT ALLERGIQUE : | 11.50 € | 11.50 € |
| à régler sur facture en début de mois - non remboursable - PAI obligatoire | | |
| ACCUEIL DES ENFANTS SANS FOURNITURE DE REPAS mensuel | 24.00 € | 24.00 € |
| (prestation de surveillance et de mise à disposition des locaux), non remboursable - PAI obligatoire. | | |

Il demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de retenir les tarifs ci-dessus proposés.

DIT que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2021.

3) COMMERCE : avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2022

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des employés et des ouvriers. Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche reste inscrit au Code du Travail. Cet article prévoyait cependant la possibilité, pour le Maire, de supprimer, le repos dominical 5 fois par an.

Depuis le vote de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable.

Le Conseil Municipal rend un avis simple. Aussi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'Agglomération du Pays de Dreux dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres, donne un avis favorable sur le calendrier 2022 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

| Nombre | Dates | Objet |
|--------|------------|------------------------------|
| 1 | 02/01/2022 | Dimanche de l'Epiphanie |
| 2 | 17/04/2022 | Dimanche de Pâques |
| 3 | 08/05/2022 | Dimanche de l'Armistice 1945 |
| 4 | 05/06/2022 | Dimanche de Pentecôte |
| 5 | 14/08/2022 | Dimanche de l'Assomption |
| 6 | 04/12/2022 | Dimanche précédent Noël |
| 7 | 11/12/2022 | Dimanche précédent Noël |
| 8 | 18/12/2022 | Dimanche précédent Noël |

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (favorable : 11, défavorable : 1) autorise Monsieur le Maire à signer ce tableau. Il s'agit de dérogations collectives qui doivent profiter à la branche commerciale toute entière et sur la base du volontariat des salariés.

4) PERSONNEL COMMUNAL : création d'un emploi non permanent : recrutement pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service technique d'espaces verts et de voirie pour la période du 01/06/2021 au 30/11/2021 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

-De créer un (1) poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à 35 heures par semaine, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au service technique d'espaces verts et de voirie,
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5) URBANISME : vote concernant le transfert de la compétence PLU à l'Agglo du Pays de Dreux

Les conseillers municipaux ont eu le projet de délibération avec la convocation.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 19 décembre 2017 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2013, modifié par arrêté interpréfectoral en date du 8 février 2019 ;

Monsieur le Maire expose : la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR a prévu dans son article 136, un mécanisme de transfert de compétence automatique en matière de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu à la communauté d'agglomération.

Par ce dispositif, le transfert aurait dû être automatique et de plein droit le 27 mars 2017.

La commune de SAUSSAY s'est opposée par délibération en date du 24/01/2017 à ce transfert de compétence.

Cependant, la loi ALUR prévoyait dans ce même article 136 une clause de revoyure le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues par la loi : une minorité de blocage représentée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées doit s'exprimer contre ce transfert de compétence, dans un délai de 3 mois avant le 31 décembre 2020.

Cet article de la loi Alur a été modifié le 14 novembre dernier afin de laisser le délai aux conseils municipaux, tardivement investis en raison de la crise sanitaire, de débattre sur le sujet du transfert de compétence. Finalement, c'est donc entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021 que les communes doivent se prononcer sur le transfert de compétence automatique en matière de PLU.

Par conséquent, il est nécessaire de délibérer pour exprimer la position de notre commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
- DIT que la présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de DREUX.

6) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : mardi 14 septembre 2021

7) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

a - Commission des digues : samedi 26 juin 2021 à 8h. Un courrier sera transmis aux riverains.

b - Repas du 14/07/2021 : le repas républicain n'aura pas lieu cette année encore, en raison de la COVID19.

c - Un arrêté général concernant la réglementation de l'élagage ou de l'abattage des arbres est pris et sera affiché.

SEANCE LEVEE A 19h40

Le Maire,
Patrick GOURDES